Protection des représentants du personnel

PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- Licenciement - Décision de refus de l'inspecteur du travail fondée sur un motif d'intérêt général -Annulation sur recours hiérarchique de la décision de refus sans que soit évoqué par le ministre le motif d'intérêt général retenu par l'inspecteur du travail (trois décisions).

Première espèce :

1) CONSEIL D'ETAT (8e et 3e ss-sect.)

26 juin 2002

Sicup Uniroyal

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'issue d'un conflit collectif survenu du 22 juin au 8 juillet 1994 dans l'usine de Clairoix de la société Sicup Uniroyal, marqué notamment par un blocus de l'usine, M. I., délégué au personnel et délégué syndical, a fait l'objet d'une procédure de licenciement ; que l'inspecteur du travail a rejeté la demande d'autorisation de licencier M. I. pour un motif d'intérêt général ; que, sur recours hiérarchique de la société Sicup Uniroval, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par décision du 21 février 1995, a annulé la décision de l'inspecteur du travail et accordé l'autorisation de licencier M. I. :

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent d'une protection exceptionnelle; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, notamment, dans le cas de faits survenus à l'occasion d'une grève, des dispositions de l'article L. 521-1 du Code du travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de

retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit portée à l'un ou à l'autre des intérêts en présence :

Considérant que s'il appartient au ministre, qui doit apprécier si la faute reprochée au salarié protégé est d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale des mandats dont il est investi, de motiver sur ce point sa décision, il n'est pas tenu de mentionner préalablement les raisons pour lesquelles il estime ne pas devoir retenir le motif sur lequel s'est fondé l'inspecteur du travail; qu'en jugeant que le ministre, en s'abstenant d'énoncer toute considération relative au bienfondé du motif d'intérêt général sur lequel l'inspecteur du travail s'était fondé pour refuser l'autorisation de licenciement, a insuffisamment motivé sa décision, la Cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, la société Sicup Uniroyal est fondée à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt attaqué :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif d'Amiens s'est fondé sur le même motif que la Cour pour annuler la décision du ministre d'autoriser le licenciement de M. I.;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens présentés par M. I. devant le Tribunal administratif d'Amiens :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des procès-verbaux d'huissier produits à l'instance, que M. I., durant la période du 22 juin au 8 juillet 1994, a réitéré des appels au blocage de l'usine, empêchant ainsi la libre circulation marchandises, même après que les salariés aient décidé la reprise du travail ; qu'un tel comportement, en dépit de la tension existante du fait des licenciements prévus et de la menace qui pesait sur l'établissement de Clairvoix, ne saurait relever de l'exercice normal des mandats exercés par M. I.; qu'il a ainsi commis une faute d'une gravité suffisante, à elle seule de nature à justifier un licenciement ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas établi que la demande d'autorisation de licenciement concernant M. I. ait été en rapport avec ses fonctions représentatives ou son appartenance syndicale:

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société en nom collectif Sicup Uniroyal est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision ministérielle du 21 février 1995 autorisant le licenciement de M. I.;

DÉCIDE :

Article 1er: L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 10 février 2000 et le jugement du Tribunal administratif d'Amiens en date du 28 mars 1996 sont annulés;

(M. Sauron, rapp. - M. Bachelier, comm. du gouv. - SCP Peignot et Garreau, av.)

2) CONSEIL D'ETAT (1re et 2e ss-sect.) 26 février 2003

I.

Sur la recevabilité de la requête en opposition :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 831-1 du Code de justice administrative : « Toute personne qui, mise en cause par la Cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. I. n'ayant pas réclamé le courrier qui lui avait été adressé avec accusé de réception, en exécution d'une ordonnance de soit-communiqué prise par le président de la 8e sous-section de la Section du contentieux du Conseil d'Etat le 10 avril 2001, pour l'informer qu'un recours avait été déposé par la société en nom collectif Sicup Uniroyal contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai rendu au bénéfice du requérant le 10 février 2000, n'a pas produit dans l'instance; qu'ainsi, la décision du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2002, accueillant le recours de la société en nom collectif Sicup Uniroval a été rendue par défaut contre M. I.; que celui-ci est, par suite, recevable à y former opposition;

Considérant, d'une part, que, dans la mesure où M. I. invoque les moyens qu'il avait développés devant le Tribunal administratif d'Amiens et en défense devant la Cour administrative d'appel de Douai, à l'encontre de la décision par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a autorisé son licenciement et qui ont été examinés par le Conseil d'Etat lorsqu'il a statué sur le recours de la société en nom collectif Sicup Uniroyal et censuré l'erreur de droit commise par la Cour administrative d'appel dans son arrêt du 10 février 2000 confirmant le jugement du Tribunal administratif par les mêmes motifs, il y a lieu, par adoption des motifs de la décision précitée du 26 juin 2002, de juger que la société était fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 10 février 2000, et à soutenir que c'est à tort que, par son jugement en date du 28 mars 1996, le Tribunal administratif d'Amiens avait annulé la décision ministérielle contestée par M. I.;

Considérant, d'autre part, que si M. I. soutient en outre que cette décision serait entachée d'illégalité, faute pour le ministre d'avoir fait usage de son pouvoir de refuser l'autorisation de licenciement pour un motif d'intérêt général, il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre aurait, ce faisant, entaché son appréciation d'une erreur manifeste;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la décision précitée du Conseil d'Etat, réglant l'affaire au fond après cassation, a annulé le jugement de première instance et rejeté la demande de M. I.;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête de M. I. est rejetée.

(M. Courson, rapp. - Mlle Fombeur, comm. du gouv. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau, av.)

Deuxième espèce : CONSEIL D'ETAT (4e et 1re ss-sect.) 20 mai 1994

Petit Bateau Valton contre C.

Considérant que la société anonyme Petit Bateau Valton a informé chacun de ses salariés par lettre en date du 28 décembre 1987, qu'elle avait décidé de supprimer l'usage de l'attribution d'un treizième mois, pratiqué dans l'entreprise depuis 1976, sans avoir donné lieu à une convention ou à un accord collectif de travail; qu'elle a procédé au licenciement de ceux des salariés, au nombre de plus d'une centaine, qui ont refusé la modification substantielle de leur contrat de travail découlant de la suppression de l'avantage de rémunération coutumier ; qu'en particulier, à la suite du refus opposé par Mme C., déléguée du personnel et membre du comité d'entreprise, la direction de la société a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de la licencier ; que la décision de rejet de l'inspecteur du travail a été annulée sur recours hiérarchique de la société par une décision du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 novembre 1988, qui a autorisé le licenciement :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 436-4 du Code du travail que la décision de l'inspecteur du travail est motivée ; qu'aux termes de l'article R. 436-6 : "Le ministre compétent peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet (...)"; que ces dispositions doivent s'entendre en ce sens que la décision de l'inspecteur du travail accordant ou refusant l'autorisation de licencier un salarié protégé est soumise au contrôle hiérarchique dans les conditions du droit commun et que la décision du refus de l'inspecteur qui a créé des droits au profit du salarié intéressé, ne peut être annulée ou réformée par le ministre compétent que pour des motifs de légalité compte tenu des circonstances de droit et de fait existant à la date à laquelle l'inspecteur du travail s'est prononcé;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui... retirent ou abrogent une décision créatrice de droits"; qu'en vertu de l'article 3 de la même loi : "La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision";

Considérant que la décision par laquelle le ministre a annulé le refus d'autorisation opposé par l'inspecteur du travail à la société requérante et a autorisé le licenciement de Mme C. abrogeait une décision créatrice de droit au profit de cette salariée et devait, par suite, être motivée en application des dispositions sus-rappelées; que si le ministre a, dans les motifs de sa décision, correctement analysé la nature du licenciement en cause et relevé qu'il n'était pas en rapport avec les mandats de l'intéressée, il s'est abstenu d'énoncer toute considération relative au bien-fondé du motif d'intérêt général sur lequel l'inspecteur du travail s'était expressément appuyé pour refuser l'autorisation et qui était tiré de l'atteinte que le licenciement porterait au

fonctionnement des institutions représentatives du personnel; que, dans ces circonstances, la décision du ministre doit être regardée comme entachée d'une insuffisance de motivation au regard des exigences découlant des dispositions sus-rappelées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par Mme C. devant le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, que la société anonyme Petit Bateau Valton n'est pas fondée à se plaindre de ce que le Tribunal administratif a annulé la décision du ministre;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête de la société anonyme Petit Bateau Valton est rejetée;

(M. Girardot, rapp. - M. Schwartz, comm. du gouv.)

NOTE. – Le Conseil d'Etat a rendu le 26 février 2003 (deuxième décision), dans l'affaire opposant Jean-Marc I. à la société Sicup Uniroyal, un arrêt qui mérite de ne pas passer inaperçu.

Cette décision a été rendue sur une opposition formée par Jean-Marc I. contre un précédent arrêt du Conseil d'Etat, en date du 26 juin 2002 (première décision), qui était intervenu sans que Jean-Marc I. ait été mis en mesure de produire devant le Conseil d'Etat des observations en défense.

L'arrêt du 26 février 2003 a déclaré Jean-Marc I. recevable à former opposition contre la décision du Conseil d'Etat qui avait été rendue par défaut contre lui. Ce qui n'appelle aucun commentaire particulier, la solution retenue par le Conseil d'Etat étant en pleine harmonie avec les dispositions de l'article R. 831-1 du Code de justice administrative.

Mais l'arrêt mérite par contre la publicité, d'une part, pour la motivation par laquelle il accueilli le pourvoi formé par l'employeur contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai confirmant le jugement du Tribunal administratif d'Amiens qui avait annulé la décision ministérielle autorisant le licenciement de Jean-Marc I. et, d'autre part, pour la motivation par laquelle il a, en réglant l'affaire au fond, validé la décision autorisant la société Uniroyal à exclure Jean-Marc I. de son usine de Clairoix.

I. Un débat escamoté sur la nécessité de la motivation de la décision annulant un refus de licenciement fondé sur un motif d'intérêt général.

A. Une jurisprudence jusqu'alors cohérente.

La société Sicup Uniroyal avait voulu expulser de son établissement de Clairoix le délégué syndical CGT, Jean-Marc I., présenté comme « l'élément moteur » d'un conflit collectif survenu au début de l'été 1994.

La direction avait bien sûr sorti toute la panoplie des accusations que l'on profère en ce cas contre les représentants du personnel et les représentants syndicaux qui ont participé activement à un conflit du travail intense : blocage de marchandises, « violences verbales » diffamatoires, séquestration, voies de fait, insultes à l'encontre de non-grévistes, etc.

Mais elle avait surtout peu apprécié l'initiative prise par un délégué syndical qui avait incité les salariés à participer activement à l'organisation de la grève puisqu'il avait été reproché à Jean-Marc I. d'être sorti de son rôle en participant à un comité de grève qui avait été l'organe dirigeant du conflit.

L'inspecteur du travail n'avait pu qu'opposer une décision de refus à la demande de licenciement de l'intéressé, en relevant que les « agissements » reprochés ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour justifier une décision d'autorisation de licenciement, et qu'il était surtout reproché à Jean-Marc I. d'avoir joué un rôle actif dans un conflit porteur de revendications à caractère syndical (arrêt des heures supplémentaires, augmentation des salaires et embauche des intérimaires). La décision de refus était subsidiairement fondée sur un motif d'intérêt général tiré du souci d'un rétablissement rapide et durable de la paix sociale.

Sur recours hiérarchique, le ministre s'était cru autorisé – bien que les différents rapports et notes de synthèse rédigés à l'occasion du traitement du recours aient été dans le sens d'une confirmation de la décision de refus de licenciement – à revenir sur les appréciations portées par l'inspecteur du travail et à autoriser le licenciement de Jean-Marc I..

Seulement, et c'est ce qui a entraîné la vive réprobation du Tribunal administratif d'Amiens (TA Amiens, 28 mars 1996, *I. c/ Min. du Travail*, Dr. Ouv. 1996, 372 et s., note P. Moussy), l'autorité ministérielle s'est permis d'annuler la décision de l'inspecteur du travail sans aucunement évoquer – et a fortiori sans en discuter le bien-fondé – le motif d'intérêt général retenu pour conforter la décision de refus de licenciement.

Tout le monde sait que, depuis l'arrêt du Conseil d'état en date du 6 juillet 1990, *Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle c/ Mattei et Sté Edi 7* (Dr. Ouv. 1991, 74, note J.L.; M. Miné, H. Rose, Y. Struillou "Droit du licenciement des salariés protégés", 2e éd., Economica, 2002, § 983; M. Cohen et L. Milet "Droit des CE", 6e éd., 2000, LGDJ, p. 1012), la décision de refus de licenciement d'un salarié protégé, créatrice de droits au profit du salarié intéressé, ne peut être annulée ou réformée par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique que pour des motifs de légalité, compte tenu des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle s'est prononcée l'inspecteur du travail.

Il est notamment exigé du ministre, saisi d'un recours hiérarchique contre une décision de refus fondée sur un motif d'intérêt général, qu'il explique, s'il décide d'infirmer la décision attaquée, en quoi l'appréciation de l'intérêt général faite par l'inspecteur du travail aurait été erronée ou aurait porté une atteinte excessive aux intérêts de l'employeur, l'autorité ministérielle ne pouvant s'en tenir à des considérations d'opportunité pour revenir sur l'appréciation de l'intérêt général ayant conduit son subordonné à s'opposer à la demande de licenciement (voir CE 17 juin 1991, RNUR et Ministère du Travail c/ Six, Dr. Ouv. 1991, 427).

Mais la démonstration de l'illégalité de l'appréciation de l'intérêt général à laquelle a procédé l'inspecteur du travail ne peut se faire si le ministre n'évoque pas, dans sa décision d'annulation, le considérant de la décision de l'inspecteur du travail relatif au motif d'intérêt général retenu et cette absence d'évocation ne permet pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler la légalité de l'appréciation portée par le ministre sur le bien-fondé du motif d'intérêt général retenu à l'appui de la décision de refus.

C'était dès lors en toute logique que, dans l'affaire *Uniroyal*, après avoir relevé que le ministre s'était abstenu d'énoncer toute considération relative au bienfondé du motif d'intérêt général sur lequel l'inspecteur du travail s'était expressément appuyé pour refuser l'autorisation de licencier Jean-Marc I., le Tribunal administratif d'Amiens avait considéré être en présence d'une insuffisance de motivation impliquant l'annulation de la décision ministérielle.

La décision du Tribunal administratif d'Amiens se révélait en pleine conformité avec l'arrêt SA Petit Bateau Valton, en date du 20 mai 1994 (troisième décision), par lequel le Conseil d'état avait considéré que devait être regardée comme entachée d'une insuffisance de motivation la décision ministérielle d'annulation d'un refus d'autorisation de licenciement, qui s'était abstenu d'énoncer toute considération relative au bien-fondé du motif d'intérêt général sur lequel l'inspecteur du travail s'était expressément appuyé pour refuser l'autorisation.

Il était dès lors tout à fait normal que, sur appel formé par la société Uniroyal, la Cour administrative d'appel de Douai, par son arrêt du 10 février 2000, confirme l'annulation pour insuffisance de motivation de la décision ministérielle ayant autorisé le licenciement de Jean-Marc I..

C'est pourquoi la surprise fut totale lorsque le Conseil d'Etat, par son arrêt du 26 juin 2002 rendu par défaut contre Jean-Marc I., décréta que le ministre n'était pas tenu de mentionner préalablement les raisons pour lesquelles il estimait ne pas devoir retenir le motif d'intérêt général sur lequel s'était fondé l'inspecteur du travail et qu'en conséquence la Cour administrative d'appel de Douai avait commis une erreur de droit en jugeant que le ministre, en s'abstenant d'énoncer toute considération relative au bien-fondé du motif d'intérêt général sur lequel l'inspecteur du travail s'était fondé pour refuser l'autorisation de licenciement, avait insuffisamment motivé sa décision.

B. Une décision rendue « à la sauvette » ou un revirement conscient de jurisprudence ? Le Conseil d'Etat refuse le débat.

Jean-Marc I., cherchant à comprendre la logique de cette étonnante décision, s'est procuré les conclusions du commissaire du gouvernement Bachelier.

Après la lecture de ces conclusions, Jean-Marc I., formant opposition contre l'arrêt du 26 juin 2002 et demandant le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai, a attiré l'attention du Conseil d'état sur le caractère tout à fait inapproprié de la méthode préconisée par le commissaire du gouvernement et retenue par le Conseil d'état pour résoudre la question qui était ici posée.

Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement Bachelier, qui traite la question en trois courts paragraphes, après avoir relevé que la Cour administrative d'appel de Douai avait repris les termes de la décision du Conseil d'Etat SA Petit Bateau Valton, a reproché à l'arrêt attaqué (en date du 10 février 2000) d'avoir « enfermé l'administration dans un formalisme excessif », avec lequel le Conseil d'état avait rompu par un arrêt Lautier du 29 décembre 2000 (RJS 3/01, n°316).

Mais Jean-Marc I. a fait valoir que la référence à l'arrêt *Lautier*, dont le pourvoi ne s'était d'ailleurs aucunement prévalu, était ici sans pertinence.

Dans l'affaire Lautier, le ministre avait annulé une décision de refus de l'inspecteur du travail qui avait considéré que la mise en œuvre d'une clause de mobilité, refusée par l'intéressé, porterait atteinte à l'exercice des mandats du salarié concerné.

Pour justifier sa décision d'annulation, l'autorité ministérielle avait considéré que le refus par l'intéressé de la mise en œuvre de la clause de mobilité prévue à son contrat de travail constituait une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement mais elle n'avait pas jugé utile de mentionner les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir retenir le motif, tiré d'un lien avec l'activité représentative de l'intéressé, sur lequel s'était fondé l'inspecteur du travail pour refuser le licenciement. Le Conseil d'état n'a pas suivi le Tribunal administratif de Paris, qui avait considéré que, ce faisant, le ministre avait entaché sa décision d'une insuffisance de motivation. Si l'on suit la logique du Conseil d'état, en retenant à la charge du salarié protégé mis en cause l'existence d'une faute d'une gravité suffisante, le ministre s'était implicitement mais nécessairement prononcé sur l'absence de lien entre la demande de licenciement et l'activité syndicale et représentative de l'intéressé et avait ainsi motivé sa décision.

L'arrêt *Lautier* n'est pas à proprement parler un grand arrêt du Conseil d'Etat.

Il ne saurait en effet susciter l'unanimité, si l'on se réfère aux principes directeurs proposés – et, par la suite, acceptés – par le commissaire du gouvernement Dondoux sous l'arrêt Safer d'Auvergne : « Selon nous, la protection doit exister non au niveau de la faute mais au niveau du statut : le représentant est protégé en tant que tel, ce qui implique que l'on recherche cas par cas si en réalité on n'a pas voulu porter atteinte à ses fonctions représentatives » (Dr. Soc. 1976, 352).

Dès lors, le système de motivation « par absorption » admis par l'arrêt *Lautier* paraît quelque peu « laxiste ».

Il paraîtrait normal, au regard de la logique du contrôle exercé par l'administration du travail saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié investi d'un mandat représentatif, que le ministre explique en quoi l'inspecteur du travail n'avait pu valablement retenir l'existence d'un lien avec l'activité représentative pour refuser l'autorisation de licenciement sollicitée.

Mais l'arrêt *Lautier* est de toute façon sans rapport avec une décision de refus que l'inspecteur du travail a fondé sur un motif d'intérêt général.

Par nature, l'appréciation portée par l'inspecteur du travail sur l'intérêt général est autonome de la qualification des faits invoqués par l'employeur à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement.

Comme le soulignait le commissaire du gouvernement Dondoux dans ses conclusions sous l'arrêt Safer d'Auvergne, « l'administration ne peut invoquer des motifs d'intérêt général que dans le cas où il existe des faits de nature à justifier le licenciement et, au contraire, si les faits ne sont pas de nature à justifier un licenciement, elle est tenue de ne pas donner son autorisation » (Dr. Soc. 1976, 354).

En définitive, malgré une qualification des faits qui devrait conduire l'autorité administrative à donner une suite favorable à la demande de licenciement, l'appréciation portée par l'inspecteur du travail sur l'intérêt général l'amène à opposer un refus à la demande présentée par l'employeur.

A l'occasion du traitement d'un recours hiérarchique contre une décision de refus d'autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail, l'on peut envisager deux hypothèses :

- la décision de refus est fondée uniquement sur un motif d'intérêt général,
- la décision de refus s'appuie sur une absence d'une faute d'une gravité suffisante et (ou) sur un lien avec l'activité syndicale et représentative et, au surplus, sur un motif d'intérêt général.

Dans la première hypothèse, le ministre, s'il veut motiver sa décision, est tenu de s'expliquer sur le motif d'intérêt général retenu par son subordonné.

Dans la seconde hypothèse, qui correspond à la présente espèce, le ministre, s'il veut satisfaire à l'exigence de motivation, est également tenu d'évoquer le motif d'intérêt général retenu à l'appui de la décision de refus, s'il entend infirmer cette décision.

En effet, si l'autorité ministérielle ne partage pas l'appréciation portée par l'inspecteur du travail sur la qualification des faits reprochés à l'intéressé ou sur l'existence d'un lien avec le mandat, elle ne peut pas adopter une motivation « par absorption ».

Ce n'est pas parce que le ministre considérerait qu'une faute d'une gravité suffisante serait de nature à justifier une mesure de licenciement qu'il admettrait nécessairement que l'inspecteur du travail ne pouvait pas invoquer un motif d'intérêt général pour opposer un refus à la demande présentée par l'employeur.

Le contrôle de l'appréciation du motif d'intérêt général est, par nature, autonome du contrôle de la qualification des faits reprochés au salarié protégé mis en cause et d'un éventuel lien de ceux-ci avec le mandat.

Mais, par son arrêt du 26 février 2003 (deuxième décision), le Conseil d'Etat a gentiment escamoté le débat suscité par l'absence de motivation de l'annulation

du refus de licenciement fondé sur un motif d'intérêt général.

Faisant totalement abstraction des arguments développés par Jean-Marc I. à l'appui de sa critique de l'arrêt du 26 juin 2002 (première décision), le Conseil d'Etat, sans juger utile de fournir une quelconque explication sur la logique de sa décision, reprend, par adoption de motifs, la solution retenue par son arrêt rendu par défaut, qui avait conclu à la cassation pour erreur de droit de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai.

Il a été relevé que l'obligation de motivation d'une décision satisfait à une exigence de « démocratie » : « car il est conforme à ses principes que les administrateurs rendent compte aux administrés des raisons pour lesquelles ils se sont déterminés » (voir R. Chapus, Droit administratif général, tome 1, 15e éd., 1131).

Mais force est de constater qu'en ce qui concerne Jean-Marc I., aussi bien pour le ministre que pour le Conseil d'état, l'exigence démocratique relève d'un « formalisme inutile ».

- II. Une dénaturation manifeste des observations de Jean-Marc I. tendant à faire constater la légalité du motif d'intérêt général retenu à l'appui du refus de son licenciement
- A. Une décision de refus fondée sur une appréciation de l'intérêt général jusqu'à ce jour non contestée.

A l'appui de sa décision de refus, l'inspecteur du travail avait considéré que :

« Selon les termes d'un accord intervenu postérieurement à la fin du conflit le 23 août 1994 entre, d'une part, la direction et, d'autre part, le syndicat CGT Uniroyal de Clairoix, représenté par M. Lahargue, secrétaire, et M. I. lui-même, en sa qualité de secrétaire adjoint, il convenait de rechercher des solutions d'apaisement. Le licenciement de M. I. serait susceptible de ne pas permettre un rétablissement rapide et durable de la paix sociale et, par voie de conséquence, serait contraire à l'intérêt général. »

Tout au long du traitement du recours hiérarchique formé contre la décision de refus du licenciement de Jean-Marc I., le bien-fondé de l'appréciation portée par l'inspecteur du travail sur le motif d'intérêt général, tiré d'un rétablissement de la paix sociale, avait été souligné. Aussi bien le directeur départemental du travail que le directeur régional du travail proposaient au ministre de reprendre à son compte le motif d'intérêt général retenu à l'appui du refus de licenciement de Jean-Marc I..

Il a notamment été souligné, à l'occasion du traitement du recours hiérarchique, que « l'intervention sollicitée par la direction d'une "société privée de sécurité" avait très fortement pesé sur le climat relationnel en général (...) ». Le directeur de l'usine de Clairoix, promu depuis au sein du groupe Continental comme directeur des ressources humaines pour l'ensemble de la France, a en effet été reconnu avoir joué un rôle déterminant dans

l'intervention d'un commando qui était venu « casser du gréviste » pendant le conflit de l'été 1994.

Jean-Marc I. soulignait que jusqu'à présent, aucune autorité administrative ou juridictionnelle (y compris le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 juin 2002 contre laquelle était formée l'opposition) n'avait exprimé de désaccord avec l'appréciation portée par l'inspecteur du travail sur le motif d'intérêt général, tiré du rétablissement de la paix sociale, qui l'avait conduit à opposer un refus à la demande d'autorisation de licenciement de Jean-Marc I.

B. L'art de l'esquive : ne pas répondre à la question posée en donnant une réponse à une question qui n'était pas posée.

La question était donc clairement posée au Conseil d'état de savoir enfin en quoi l'appréciation de l'intérêt général portée par l'inspecteur du travail à l'appui de sa décision de refus aurait été erronée ou aurait porté une atteinte excessive aux intérêts de l'employeur.

Par son arrêt du 26 février 2003, le Conseil d'Etat ne répond toujours pas à la question posée.

La légalité du motif d'intérêt général fondant la décision de refus qui avait créé des droits au profit de Jean-Marc I. n'est toujours pas remise en question.

Mais le Conseil d'état se fend d'un considérant sur la légalité de la décision ministérielle qui avait annulé le refus du licenciement de Jean-Marc I. en faisant valoir que « si M. I. soutient en outre que cette décision serait entachée d'illégalité, faute pour le ministre d'avoir fait usage de son pouvoir de refuser l'autorisation de licenciement pour un motif d'intérêt général, il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre aurait, ce faisant, entaché son appréciation d'une erreur manifeste ».

La Haute Juridiction Administrative s'est sortie d'affaire en dénaturant tranquillement les observations de Jean-Marc I. tendant à faire constater que l'inspecteur du travail avait légalement usé de son pouvoir de refuser l'autorisation de son licenciement pour un motif d'intérêt général en y substituant une prétendue critique de Jean-Marc I. à propos d'un refus ministériel de retenir, en opportunité, un motif d'intérêt général pour opposer à l'employeur une décision de refus d'autorisation de licenciement.

Dans le présent dossier, l'autorité administrative, en l'occurrence l'inspecteur du travail, avait déjà usé de son pouvoir de retenir un motif d'intérêt général pour prendre une décision de refus. Ce qui était discuté devant le juge, c'était la légalité de cette démarche.

Il n'était pas reproché à l'autorité ministérielle d'avoir refusé de prendre l'initiative de se situer sur le terrain de l'intérêt général pour fonder une décision de refus. Cela avait déjà été fait, par l'inspecteur du travail. Et il était demandé d'expliquer en quoi cette initiative aurait été constitutive d'un excès de pouvoir.

La dénaturation a ici permis au Conseil d'état de faire œuvre de magicien. Mais l'exercice de virtuosité n'a pas suscité les applaudissements de Jean-Marc I. et des travailleurs de l'usine de Clairoix. Il a en effet permis à un employeur de choc d'éjecter de l'entreprise, huit ans après les faits litigieux, un représentant syndical qui œuvrait normalement à la défense des intérêts des salariés d'Uniroyal, notamment celui d'avoir des conditions de travail convenables.

Il n'est pas exclu que Jean-Marc I. soumette le cas du Conseil d'état à la réflexion de la Cour européenne des droits de l'homme au regard des exigences du procès équitable.

Pascal Moussy